

Bruxelles, le 22 octobre 2019

Référence: NBB\_2019\_18

vos correspondants:

Pieter-Jan Janssens / Brenda Van Tendeloo

tel.: + 32 2 221 51 74 / 20.23

PieterJan.Janssens@nbb.be / Brenda.VanTendeloo@nbb.be

## Addendum à la circulaire NBB\_2019\_18

Madame,  
Monsieur,

La circulaire relative aux orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt lié aux activités autres que celles de négociation (circulaire NBB\_2019\_18, ci-après « la circulaire »), publiée par la Banque le 19 juillet 2019, impose certaines obligations de reporting dans le cadre du risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB). Le présent addendum à la circulaire a pour objet d'exposer les modalités pratiques du reporting et de préciser les attentes de la Banque pour chaque type d'établissement.

### **1. Établissements considérés comme importants au sein du SSM (en ce compris les filiales belges d'établissements considérés comme importants au sein du SSM)**

#### Reporting national

Selon la circulaire, il est demandé à ces établissements<sup>1</sup> de fournir, pour ce qui concerne les exigences nationales, l'intégralité du reporting ECB STE en matière de risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire, avec tous les risques sous-jacents. Ce reporting remplace le reporting Schéma A du tableau 90.30 et doit être mis à la disposition de la Banque en format XML via OneGate. Il convient d'utiliser à cette fin le tableau de reporting STE complet (tableau dit « STE IRRBB »), en suivant les instructions afférentes jointes en annexe<sup>2</sup> au présent addendum.

Ce reporting doit être soumis à la Banque sur une base trimestrielle et dans les délais de reporting fixés dans les instructions jointes en annexe. Le reporting doit être établi sur une base (sous-)consolidée. Les établissements qui ne sont pas soumis au contrôle consolidé (en tant qu'établissement mère) sont tenus d'établir le reporting sur une base sociale.

Il sera demandé au commissaire agréé de faire rapport sur le reporting de ce tableau (comme c'était le cas auparavant pour le tableau 90.30 du Schéma A).

<sup>1</sup> En ce compris les filiales belges d'établissements considérés comme importants au sein du SSM et qui, à ce jour, n'ont eu à soumettre à la BCE aucun reporting STE, ou unique un reporting limité, comme déterminé au point 2.2.1 de la circulaire.

<sup>2</sup> Les instructions et le tableau de reporting sont comparables à ce qui s'applique aux obligations STE. Si la BCE vient à modifier le tableau et les instructions, la Banque publiera toujours en temps utile sur son site Internet les instructions et le tableau actualisés (en annexe à la circulaire) et les mettra à disposition dans OneGate.

## Reporting STE à la BCE

Les établissements qui opèrent par ailleurs à la demande de la BCE un reporting concernant le *Short Term Exercise* (STE) doivent continuer à transmettre ces tableaux STE, y compris les informations en matière de risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (tableau STE IRRBB), à la Banque conformément aux modalités existantes et au processus actuellement en vigueur. La finalité poursuivie à cet égard est de continuer à se conformer aux dispositions spécifiques du processus ECB-STE.

Ces établissements sont tenus de veiller en permanence à ce que les données qu'ils fournissent dans leur reporting à la Banque d'une part et à la BCE d'autre part soient identiques.

### **2. Établissements considérés comme moins importants au sein du SSM**

Les établissements considérés comme moins importants au sein du SSM sont soumis aux obligations de reporting périodique en matière de risque de taux d'intérêt telles que décrites dans la circulaire, à savoir le tableau de reporting 90.30. Ces établissements sont invités à transmettre les données à la Banque selon les modalités prévues au point 2.2.2.1 de la circulaire.

Il est demandé au commissaire agréé - comme c'est le cas actuellement - de faire rapport sur le reporting de ce tableau.

Une copie du présent addendum est adressé au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pierre Wunsch  
Gouverneur

**Annexe :** Les tableaux, les instructions et la taxonomie afférente seront publiés sur le site internet de la Banque dès que les tableaux STE seront mis à disposition par la BCE.